



**Décision n° CODEP-DRC-2018-010275 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 février 2018 autorisant Orano Cycle à réceptionner, décharger et entreposer des assemblages combustibles MOX au sein de l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée « usine UP2-800 », dans son établissement de La Hague**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;
- Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2018-DC-0625 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-009482 du 21 mars 2017 accusant réception de la déclaration de modification d'AREVA NC et demandant des compléments ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-031354 du 11 septembre 2017 accusant réception des compléments et demandant à AREVA NC des compléments à sa déclaration de modification ;
- Vu la déclaration de modification transmise par AREVA NC par courrier 2016-15886 du 31 mars 2016 ;
- Vu les compléments transmis par AREVA NC par courriers 2017-15377 du 30 mars 2017, 2017-29762 du 9 mai 2017 et 2017-62057 du 30 octobre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 31 mars 2016 susvisé, AREVA NC a déposé une déclaration de modification portant sur la prise en compte de la tolérance de fabrication de  $\pm 0,13$  % sur la teneur massique moyenne en plutonium et américium pour certains assemblages de combustibles MOX irradiés pour la réception, le déchargement et l'entreposage de ces combustibles au sein de l'INB n° 117, au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que, conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève effectivement du régime d'autorisation par l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les assemblages combustibles MOX irradiés suscités peuvent être reçus, déchargés et entreposés au sein de l'usine UP2-800 (INB n° 117) en application de la décision du 15 février 2018 susvisée ;

Considérant que la société AREVA NC a changé de dénomination depuis le dépôt de sa demande et s'intitule à présent Orano Cycle,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Cycle est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 117 dans les conditions prévues par sa demande du 7 octobre 2015 et par les compléments des 30 mars et 9 mai 2017 susvisés.

Cette modification consiste à la réception, au déchargement et à l'entreposage au sein de l'INB n° 117 d'assemblages combustibles MOX irradiés ayant une tolérance de fabrication de  $\pm 0,13$  % sur la teneur massique moyenne en plutonium et américium.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 février 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

signé

Christophe KASSIOTIS